

Le Maire de la Ville de Feyzin,

PCV-LB /2019-07-01

Arrêté permanent

Réglementation des parcs et jardins municipaux

Arrêté n°0_AR_2019.0223

Le 1 juillet 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L131-2 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Règlement de Voirie Métropolitain.

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il convient de fixer par voie réglementaire les dispositions générales applicables à la fréquentation des parcs et jardins municipaux.

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des parcs et jardins municipaux aux modes de vie actuels et aux conditions climatiques extrêmes qui peuvent à présent frapper régulièrement notre territoire communal,

arrête

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public de la Ville de Feyzin, affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades, parcs, jardins, squares, cours, aires de jeux, espaces sportifs de plein air, et boisements.

Les espaces verts, naturels et cheminements piétons sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement, et se conformer aux consignes émanant du personnel du Service des Espaces Verts et des agents de la Police Municipale.

Le présent arrêté annule ceux pris antérieurement sur les parcs et jardins à l'exception des arrêtés portant sur des horaires d'ouverture qui perdurent.

Article 2 – Conditions d'accès

2.1. Les espaces parcs, jardins, squares, cours, aires de jeux et espaces sportifs non-clos sont accessibles au public en permanence. L'accès aux espaces clos est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons et indiquées sur les-dits lieux.

2.2. L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2.3. Il est interdit d'escalader, de grimper.

2.4. Circonstances exceptionnelles

2.4.1. L'accès à tous les parcs et jardins municipaux est **interdit en cas d'alerte vigilance météorologique de la Préfecture à partir du niveau de vigilance orange.**

2.4.2. En cas d'intempéries telles que grand vent, fortes pluies, verglas ou neige qui exposent à de nombreux risques inhérents aux milieux naturels (chutes de branches, chutes sur les plaques de verglas ou de neige ...) l'accès aux parcs et jardins municipaux se fait sous l'entière responsabilité des usagers et leur vigilance accrue est attendue.

Article 3 – Conditions de circulation et de stationnement

3.1. Vélo

La pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire par une signalétique. Les cyclistes doivent en toute situation laisser la priorité aux piétons et rouler au pas.

3.2. Trotinette, patins à roulettes, planche à roulettes

La pratique de la trotinette, les patins à roulettes et la planche à roulettes peuvent être pratiqués sur certains sites, lesquels l'indiqueront à leur entrée par une signalétique. Dans ce cas, les utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3.3. Véhicules

3.3.1. La circulation et le stationnement des véhicules ou engins motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites, même tenus à la main.

3.3.2. Seuls sont autorisés les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, les véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, de la Ville de Feyzin ou d'entreprises chargées d'exécuter des travaux ou prestations pour la Ville de Feyzin.

3.3.3. Les déplacements des véhicules autorisés pour motif de service, motorisés ou non, s'effectuent au pas.

3.3.4. Les entrées des espaces verts, les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés en permanence. Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 – Comportement, usages et activités du public

4.1. Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

4.2. Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

4.3. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses ou de nuire aux animaux, sont interdites.

4.4. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

4.5. Les activités, appareils et instruments bruyants de toute nature, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public, sont interdits.

4.6. Consommation

4.6.1. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

4.6.2. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

4.7. Camping et caravaning

4.7.1. La pratique du camping et du caravaning est interdite.

4.7.2. De même, le stationnement des camping-cars est interdit la nuit dans les bois.

4.8. **Les feux et barbecues** sont interdits dans l'ensemble des parcs et jardins municipaux.

Article 5 – Responsabilité, sécurité et propreté

5.1. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

5.2. La Ville de Feyzin décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces concernés (en particulier en cas de non respect des prescriptions de l'article 2) ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés.

5.3. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

5.4. Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

5.5. Le dépôt par les ménages, les professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

5.6. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 6 – Accès des animaux

6.1. L'accès des animaux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées des bois et des sites. Par mesure d'hygiène, l'accès des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'aveugles, est strictement interdit à toutes les aires de jeux et espaces de jeux pour enfants et citystades, qu'ils soient clos ou non, situés sur le territoire communal.

6.2. Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

6.3. Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

6.4. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

6.5. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Article 7 – Usages spéciaux des parcs et jardins

7.1. Occupation de longue durée :

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation.

Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

7.2. Animations et occupations temporaires :

Afin de préserver l'intégrité des parcs et jardins feyzinois, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation.

7.2.1. Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins et des bois :

Le commerce ambulancier ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes natures ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

7.2.2. Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- Les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations (structures gonflables...), rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de quarante personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

- Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation, même partielle, du site

- L'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

7.3. Les espaces verts sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

7.4. Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

7.5. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

7.6. Les organisateurs de manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

7.7. Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 8 – Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- d'empiéter sur les massifs floraux et arbustifs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit aux zones en régénération ou aux réserves ornithologiques ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les zones naturelles ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux d'artifice ou de bengale...

Article 9 – Eau, air et sol

9.1. Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

9.2. Les pièces d'eau, ruisseaux et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

9.3. Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 10 – Exécution du présent règlement

10.1. Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

10.2. Le Maire de la Ville de Feyzin et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

10.3. Le présent règlement est affiché en mairie et consultable sur le site Internet de la Ville de Feyzin et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Des panneaux à l'entrée des sites rappelleront le présent arrêté et mentionneront son numéro aux usagers.

10.4. Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Commissariat de Vénissieux, Police municipale de Feyzin, Métropole de Lyon : Direction de la propreté, Direction de la voirie

Fait à Feyzin, le 26 juin 2019

Le Maire,
Vice-présidente de la Métropole de Lyon,

Murielle Laurent